

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

1ERE CHAMBRE CIVILE

ARRET DU MARDI 24 FEVRIER 2015

Appel d'un jugement (N° R.G. 09/00079)

rendu par le Tribunal de Grande Instance de Bourgoin-Jallieu

en date du 16 février 2012

suivant déclaration d'appel du 20 Juillet 2012

APPELANTS :

Monsieur Michel C.

né le 08 Décembre 1962 à [...]

de nationalité Française

Représenté par Me Laurence B. de la SARL M.-B., avocat au barreau de GRENOBLE, postulant,
plaidant par Me T., avocat au barreau de PARIS

SELARL M. C. prise en la personne de son représentant légal demeurant en cette qualité audit
siège

Représentée par Me Laurence B. de la SARL M.-B., avocat au barreau de GRENOBLE, postulant,
plaissant par Me T., avocat au barreau de PARIS

INTIMES :

Me MJ S. - Mandataire liquidateur de la SARL B2H TRANSACTIONS

défaillant

Monsieur Jean B.

né le 28 Avril 1955 à [...]

de nationalité Française

défaillant

SARL J AND J INVESTISSEMENTS prise en la personne de son représentant légal demeurant en
cette qualité audit siège

Représentée par Me Alexandra W., avocat au barreau de GRENOBLE, postulant, plaissant par Me
L., avocat au barreau de LYON

SARL B2H TRANSACTIONS prise en la personne de son représentant légal demeurant en cette
qualité audit siège

défaillante

COMPOSITION DE LA COUR :

LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Dominique FRANCKE, Président

Madame Dominique JACOB, Conseiller,

Madame Joëlle BLATRY, Conseiller,

Assistés lors des débats de Françoise DESLANDE, greffier,

DEBATS :

A l'audience publique du 20 Janvier 2015 Monsieur FRANCKE a été entendu en son rapport.

Les avocats ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries.

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience de ce jour.

EXPOSE DU LITIGE

Par acte sous seing privé du 20 décembre 2006, la SARL J and J a cédé à la société DYL ANGE un fonds de commerce de bar restaurant situé à CORBAS (69) à l'enseigne « l'Hacienda » au prix de 600 000 euro.

Jean B., salarié dirigeant le bureau secondaire de LYON du cabinet d'avocats SELARL Michel C., avocat au barreau de PARIS, a été désigné par cet acte en qualité de séquestre.

La SELARL Michel C. a cédé dans la même période de temps à la SARL B2H TRANSACTIONS dont le gérant est Jean B., un portefeuille de clientèle commerciale et industrielle exploité par son cabinet secondaire de Lyon au prix de 250 000 euro.

La SARL J and J a fait assigner le cabinet C. devant le tribunal de grande instance de BOURGOIN JALLIEU par acte du 13 janvier 2009, lui demandant notamment de :

- dire que le cabinet C. a commis un manquement contractuel en sa qualité de séquestre amiable, à l'occasion de la cession du fonds de commerce entre les sociétés J&J et DYL ANGE
- dire qu'elle était bien fondée à croire que Jean B. agissait pour le compte du cabinet C.,
- dire que le cabinet C. est à l'origine de son préjudice,
- condamner le cabinet C. à lui payer les sommes de :
 - 6 725 euros au titre des pénalités de retard,
 - 24 000 euro au titre de l'absence de placement financier de la somme de 600 000 euro contre intérêts au taux légal légal à compter de la mise en demeure.

Par jugement contradictoire du 16 février 2012, le tribunal de grande instance de BOURGOIN JALLIEU a notamment, et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, :

- dit que la SELARL Michel C. était séquestre du prix de cession du fonds de commerce cédé par la société J & J,
- condamné la SELARL Michel C. payer à la société J & J :
 - la somme de 6 725 euro au titre des pénalités de retard,
 - 9 138 euro au titre des intérêts,

- dit n'y avoir lieu à capitalisation des intérêts,
- condamné la SELARL Michel C. à payer à la société J & J la somme de 3 000 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- déclaré la décision commune et opposable à Jean B.,
- débouté les parties du surplus de leurs demandes.

Michel C. et la SELARL Michel C. ont relevé appel le 20 juillet 2012.

Dans le dernier état de leurs conclusions ils demandent de :

- infirmer le jugement,
- dire que la SELARL Michel C. ne pouvait être séquestre des fonds,

A titre subsidiaire,

- dire que la société J&J n'a subi aucun préjudice imputable à d'éventuels manquements dans sa mission de séquestre,
- surseoir à statuer dans l'attente des décisions pénales et prudhommales à intervenir sur le point de savoir si Jean B. était habilité à engager la SELARL Michel C.,
- dire que Jean B. et la SARL B2H TRANSACTIONS sont tenus de garantir la SELARL Michel C. de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre elle,
- condamner la société J & J, Jean B. et la SARL B2H TRANSACTIONS à payer à la SELARL Michel C. et Michel C. la somme de 5 000 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Ils font fait valoir que Jean B. était employé par le cabinet en qualité de juriste, que ce dernier a fait part de sa volonté d'acquérir la clientèle du cabinet secondaire de LYON de la SELARL Michel C. à l'annonce de sa fermeture pour le 31 décembre 2006,

qu'un protocole de cession a été signé le 28 novembre 2006 sous condition suspensive de l'intégration de Jean B. au barreau de Lyon, alors que la cession notariée de son fonds par la société J & J à la société DYL ANGE au prix de 600 000 euro avec prise d'effet au 2 janvier 2007 a été signée le 20 décembre 2006, « Maître Jean B. » étant désigné comme séquestre.

Ils ajoutent que Jean B. n'a pu intégrer la profession d'avocat, qu'il a dans ces conditions créé la SARL B2H TRANSACTIONS dont l'activité principale, qui est celle d'agent immobilier consultant en management, l'a amené à reprendre à compter du 1er janvier 2007 l'ensemble de l'activité juridique du cabinet lyonnais de la SELARL Michel C., dont le dossier J & J.

que diverses oppositions ont été reçues notamment de l'administration fiscale pour un montant de 134 800 euro au titre de l'impôt sur les sociétés 2006 de la SARL J & J en date du 16 avril 2007, exigible au plus tard au 16 avril 2007, qui a entraîné une majoration de 5% faute de paiement dans le délai requis.

Ils soutiennent :

- ne pas avoir été séquestre du prix pour avoir cédé, sous condition suspensive, à Jean B. le 28 novembre 2006 l'activité juridique du cabinet lyonnais,

- que Jean B. a anticipé son inscription en qualité d'avocat qui ne devait intervenir qu'en janvier 2007, usurpant son titre, et le nom de la SELARL Michel C.

- que l'acte notarié de cession n'a jamais été présenté à la SELARL Michel C.,

- que la société J & J n'a subi aucun préjudice résultant d'un éventuel manquement à la mission de séquestre,

- qu'en effet, le non-paiement par la société J & J au 16 avril 2007 emportait de facto majoration forfaitaire de 5 % à compter du 17 avril 2007, puisqu'il était impossible au séquestre de désintéresser immédiatement l'administration fiscale,

- qu'il était conventionnellement prévu par l'acte de cession que les fonds séquestrés ne produiraient pas d'intérêts.

Ils font valoir enfin que tous les actes de gestion de la mission de séquestre ont été exécutés en 2007 sous l'égide de la SARL B2H TRANSACTIONS.

La SARL J and J demande de confirmer le jugement en ce qu'il a :

- déclaré la SELARL Michel C. séquestre,

- déclaré la SELARL Michel C. responsable de son préjudice,

- condamné la SELARL Michel C. à lui payer la somme de 6 725 euro au titre des pénalités de retard réglé au profit du trésor public,

a titre subsidiaire,

- considérer que l'apparence permettait à la société J & J de croire légitimement que Jean B. agissait pour le compte de la SELARL Michel C.,

STATUANT A NOUVEAU

- condamner la SELARL Michel C. à lui payer la somme de 16 422,48 euros au titre des intérêts sur le prix de cession du fonds de commerce que le cédant aurait dû percevoir au taux de 3,80 %,

à titre subsidiaire sur ce point :

- la condamner à lui payer la somme de 9 788,98 euros au titre des intérêts au taux de 2,25 %,
- ordonner la capitalisation des intérêts,
- débouter la SELARL Michel C. de sa demande de sursis à statuer et de ses autres demandes,
- condamner in solidum Michel C. et la SELARL Michel C. à lui payer la somme de 5 000 euro en raison de son attitude dilatoire,
- condamner Michel C. et la SELARL Michel C. à lui payer la somme de 5 000 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Concernant la faute contractuelle, elle soutient que :

- il existait un lien contractuel entre elle et le cabinet SELARL Michel C. au vu de l'acte de cession mentionnant Jean B. comme séquestre en page 11 « avec la participation du cabinet C. » en page 18, lequel a réglé via sa comptabilité la somme de 30 000 euro,
- l'opposition du Trésor public en date du 16 avril 2007 à prix de vente du fonds de commerce s'est faite auprès de Maître C.,
- le solde de 368 000 euro des fonds séquestrés à été versé sur des fonds provenant du compte du cabinet C.,
- Jean B. était bien salarié du cabinet C. au moment des faits,
- la théorie de l'apparence désigne Jean B. comme représentant légitime de la SELARL Michel C.,
- la SELARL Michel C. avait l'obligation de payer la somme de 134 800,16 euros à la suite de l'opposition du 16 avril 2007, le chèque invoqué du 14 août 2007 n'ayant jamais été reçu puisqu'elle y a fait opposition le 30 novembre 2007 alors qu'elle aurait du vérifier qu'il avait été débité, ce qu'elle n'a pas fait entre août et octobre 2007

- le non-paiement à la date du 16 avril 2007 ne valait pas majoration immédiate de 5%.

- les fonds devaient être déposés à la CARPA, et non auprès de la banque CAIXABANK du cabinet C.,

- le cabinet C. devait proposer une convention de placement financier des fonds, s'agissant d'une somme supérieure à 40 000 euro,

Concernant le sursis à statuer, elle soutient que cette demande n'est pas justifiée, alors que Maître C. est lui même renvoyé devant de tribunal correctionnel pour complicité d'escroquerie et d'usurpation de titre.

MJ S., mandataire liquidateur de la SARL B2H TRANSACTIONS, Jean B., régulièrement assignés le 17 octobre 2012, n'ont pas constitué avocat.

Le présent arrêt sera réputé contradictoire à leur égard.

MOTIFS DE LA DECISION

1- sur la responsabilité du cabinet C. :

L'acte de cession du 20 décembre 2006 établi à LYON par acte notarié porte en p.10 mention du paiement comptant de la totalité du prix par la comptabilité du notaire à l'exception d'une somme de 30 000 euro réglés par la comptabilité du cabinet « C. et B. » (sic) avocat à LYON.

Sous le § qui suit « constitution de séquestre », est mentionnée qu' « en attendant l'accomplissement des formalités à remplir sur la présente cession, les parties sont convenues de remettre la somme de 600 000 euro à Maître B. »

Élection de domicile est faite par le cédant comme pour les oppositions au « cabinet C. et associés, Jean B. avocat à [...] »(p.17 et 18).

Enfin, p.18 de l'acte, la mention conclusive est « dont acte, sur 18 pages, avec la participation du cabinet C. et associés, représenté par Jean B., conseil du cédant. ».

Ces mentions désignent Jean B. comme interlocuteur et conseil de la société cédante alors qu'il n'est pas contesté qu'il n'a ni le titre ni la qualité d'avocat, et comme le souligne l'attestation de travail établie par Maître Michel C., et reprise par le premier juge, « dirigeant sous mon contrôle et ma responsabilité le cabinet d'avocat de Lyon de manière autonome il gère avec compétence toujours sous ma responsabilité et selon mandat de façon autonome l'ensemble des opérations tâches de travail en vigueur habituellement au sein d'un cabinet d'avocats d'affaires », soulignant que c'est en pleine connaissance de cause que Michel C. et la SELARL Michel C. se sont délibérément délestés sur Jean B. de responsabilités propres à l'avocat, excédant le périmètre des tâches incombant à un salarié.

Le mandat général dont était investi Jean B. à LYON ne permet pas à Michel C. et la SELARL Michel C. de prétendre ne pas avoir été informés de cette opération particulière:

- au vu de la rédaction même de l'acte,

- au vu des opérations effectuées au vu de cet acte sur le compte BOURSORAMA du cabinet C., sur lequel a été versé le prix de cession de 600 000 euro puis dont a été débitée la somme de 368 000 euro le 1er août 2007,

- au vu de l'opposition effectuée par le Trésor Public le 16 avril 2007 auprès du cabinet C. désigné par l'acte et dont il a été destinataire,

- au vu des échanges de courriers électroniques entre le cabinet C. et la société J & J des 9 et 20 novembre 2007 à propos de cette opposition, justement relevés par le tribunal de grande instance.

2- sur ses fautes contractuelles :

L'opposition au paiement de la somme de 134.482 euro entre les mains du cabinet C. au titre de l'impôt sur les sociétés de l'année 2006 de la société J & J est en date du 16 avril 2007.

La majoration de 5% est intervenue du fait du non règlement de cette somme et la société J & J en a été avisée le 26 octobre 2007. Le règlement tardif des causes de cette opposition, soit le 28 décembre 2007 seulement, est constitutif d'une négligence de la part du cabinet C. qui n'établit pas avoir réglé la cause de l'opposition avant la date de majoration et a ainsi manqué à sa responsabilité de séquestre désigné pour recevoir les actes d'opposition.

La société J & J peut ainsi prétendre au remboursement de la pénalité réglée.

Le placement sur un compte privé de rémunération constitue indiscutablement une faute au regard de la pratique observée, comme l'a relevé le premier juge.

La préjudice a été justement fixé par référence au taux de 2,25% retenu par le document « état des opérations sous séquestre amiable » qui s'impose au cabinet qui l'a établi. Le calcul ne souffre pas de critiques.

Le jugement sera déclaré commun et opposable à Jean B. par application de l'article 331 du code de procédure civile.

Aucun abus ne peut être reproché à Michel C. et la SELARL Michel C. du fait de l'usage d'une voie de recours ordinaire.

Il apparaît en revanche inéquitable de laisser à la SARL J & J la totalité des frais qu'elle a dû engager à l'occasion de la présente procédure et qui ne sont pas compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS La cour, statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire après en avoir délibéré conformément à la loi,

- confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions,

Y AJOUTANT:

- condamne Michel C. et la SELARL Michel C. à payer à la SARL J and J la somme de 3.000 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile au titre de la procédure d'appel,

- condamne Michel C. et la SELARL Michel C. aux dépens.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par Monsieur FRANCKE, Président, et par Madame DESLANDE, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier Le Président